

6/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

7/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

8/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 73. — Les dispositions de l'article 153 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art 153. — Nonobstant les autorisations ..... (sans changement jusqu'à) sont payables :

a) sans ordonnancement préalable les dépenses ci-après :

— les paiements .....(sans changement jusqu'à) financement sur concours extérieurs ;

— les paiements résultant de l'exécution des décisions relatives à l'indemnisation de la détention provisoire et de l'erreur judiciaire, rendues conformément aux articles 137 bis et suivants, 531 bis et 531 bis 1 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, par la commission d'indemnisation instituée au niveau de la Cour Suprême.

b) sans ordonnancement les dépenses ci-après :

— les pensions ..... (sans changement jusqu'à) les frais et fonds spéciaux.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire ».

Art. 74. — Le Trésor public est autorisé à accorder des bonifications au titre des crédits accordés par les banques et établissements financiers aux promoteurs immobiliers participant à la réalisation de programmes publics de logements.

Le taux et les modalités d'octroi de cette bonification sont précisés par voie réglementaire.

Art. 75. — Les dispositions de l'article 109 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit :

Art. 109. — Le Trésor est autorisé à bonifier les taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural par les bénéficiaires,

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 76. — Les dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit :

Art. 110. — Une aide frontale est accordée pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural par les personnes, ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 77. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.